



Arrêt

**n° 52 004 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de « *L'ordre de quitter le territoire, annexe 13 quinquies, notifié le 22 janvier 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENKINBRANT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 décembre 2009, la partie requérante a été interceptée par les autorités allemandes à bord d'un train venant de la Belgique. Les autorités allemandes ont fait une demande de reprise en charge à la Belgique, laquelle a été acceptée.

1.2. Le 28 décembre 2009, a été pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.3. Le 29 décembre 2009, elle a introduit une demande d'asile et s'est vue remettre une annexe 26.

1.4. Le 31 décembre 2009, a été pris à son égard un ordre de quitter le territoire et une décision de maintien en un lieu déterminé.

1.5. Une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités grecques.

1.6. Le 12 janvier 2010, la partie requérante a introduit une requête de mise en liberté devant la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Liège, laquelle a été acceptée par une ordonnance du 19 janvier 2010. Dans un arrêt du 2 février 2010, la Chambre des Mises en accusation a déclaré le recours sans objet.

1.7. En date du 21 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire et une décision de maintien dans un lieu déterminé. L'ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé (e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de l'excès de pouvoir et de la violation des principes généraux de bonne administration, de légitime confiance, de l'intangibilité des actes administratifs et de ceux gouvernant le retrait des actes administratifs créateur (sic) de droit ».*

2.1.2. Elle rappelle l'énoncé de l'annexe 26 remise au requérant le 29 décembre 2009 et reproche à la partie défenderesse d'avoir excédé ses pouvoirs et violé le principe général de bonne administration en décidant de prendre un ordre de quitter le territoire moins de huit jours plus tard, à savoir le 31 décembre 2009. Elle ajoute que *« La décision du 22 janvier portant retrait de celle du 31 décembre ne le peut d'avantage, le retrait opérant ex tunc ».*

Elle soutient que *« la remise d'une annexe 26 est un acte administratif créateur de droit en ce qu'elle a autorisé le requérant à séjourner dans le Royaume »* et rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le retrait d'un acte créateur de droit.

Elle estime qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire n'invoque aucune irrégularité et que si l'annexe 26 a été remise par erreur, celle-ci est imputable à l'autorité qui ne peut invoquer sa propre négligence pour la rapporter. Elle mentionne la référence de divers arrêts du Conseil d'Etat à l'appui.

2.1.3. Elle reproche à la partie défenderesse, jurisprudence du Conseil d'Etat à l'appui, d'avoir excédé ses pouvoirs en motivant que le requérant ne dispose pas d'un passeport revêtu d'un visa valable puisqu'en tant que demandeur d'asile, il est régulièrement en Belgique.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration *« dont il découle qu'il ne peut être exigé d'un demandeur d'asile qu'il produise passeport et visa ».* Elle soutient que cela ressort également de l'article 9 *bis* de la Loi dont elle rappelle le contenu et se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat qui considère comme circonstance exceptionnelle le fait qu'une demande d'asile soit toujours à l'examen.

Elle conclut qu'exiger au requérant un passeport et un visa constitue un excès de pouvoir et viole le principe général de bonne administration.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen *« de la violation des articles 7 et 52/3 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et 74 §2^{ème} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».*

2.2.2. Elle soutient que l'acte attaqué est pris en application de l'article 74, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, qui renvoie lui-même à l'article 52/3, § 2, de la Loi dont elle rappelle le contenu.

Elle fait valoir que la demande d'asile a été introduite le 29 décembre 2009, que la décision attaquée a été prise le 22 janvier 2010 et que dès lors, cette dernière n'a *« pas été prise immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile ».*

2.2.3. Elle rappelle le contenu de l'article 7 de la Loi et reproche à la partie défenderesse de violer celui-ci puisqu'elle n'a pas fixé de délai endéans lequel le requérant doit quitter le territoire.

2.3.1. Elle prend un troisième moyen « *de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 3 et 13 CEDH, de l'article 7 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, ainsi que des principes généraux garantissant le respect des droits de la défense, ainsi qu'une procédure équitable* ».

2.3.2. Elle reproduit le contenu de l'article 33 de la Convention de Genève et soutient, en se référant à un arrêt du Conseil d'Etat, qu'il vise tant le réfugié reconnu que le candidat réfugié.

Elle rappelle le contenu des articles 7 et 43 de la directive 2005/85/CE du Conseil, du 1^{er} décembre 2005, et fait valoir, en se référant à un arrêt de la Cour de Cassation, que « *Le délai de transposition de la directive étant dépassé, le droit interne doit être interprété de façon conforme à celle-ci* ».

Elle souligne que la légalité d'une décision s'apprécie au jour où elle est prise et qu'en l'espèce, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire directement après que le requérant ait introduit une demande d'asile, sans attendre l'issue de celle-ci.

2.3.3. Elle estime que la Belgique ne met pas de bonne volonté à respecter ses obligations internationales et que cela se confirme d'ailleurs, vu les diverses condamnations de la Belgique en matière d'expulsion.

Elle reproduit un extrait de l'arrêt *Conka* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme et considère que « *L'exécution immédiate de la décision attaquée faisant obstacle à la poursuite de la demande d'asile, elle contrevient aux articles 3 et 13 CEDH* ».

Elle fait valoir que la partie défenderesse n'indique pas que l'ordre de quitter le territoire est suspendu tant que la procédure d'asile est en cours et que, par conséquent, il est immédiatement exécutoire.

2.3.4. Elle considère que l'article 74/6, § 1^{er} bis, de la Loi, qui fonde par ricochet la base légale de la décision, contredit l'article 18 de la Directive 2005/85/CE dont elle rappelle le contenu.

2.3.5. Elle termine en soutenant qu'obliger le requérant à retourner en Afghanistan, où il existe une violence aveugle et généralisée, est contraire à l'article 3 de la CEDH. Elle mentionne différentes sources pour démontrer le risque de mauvais traitements en Afghanistan.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil relève que l'objet du présent recours est l'ordre de quitter le territoire du 22 janvier 2010 et non l'ordre de quitter le territoire du 31 décembre 2010.

Ensuite, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé sur la base de l'article 74, §2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose : « § 2.- *L'étranger qui a introduit une demande d'asile dans le Royaume auprès d'une des autorités compétentes en vertu de l'article 71/2, § 2, et qui, conformément à l'article 74/6, § 1bis, de la loi, est maintenu dans un lieu bien déterminé, reçoit la notification de cette décision au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 39bis. Dans ce cas, conformément à l'article 52/3, § 2, de la loi, l'intéressé reçoit également un ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies* ».

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 52/3, §2, de la Loi : « *Dans les cas visés à l'article 74/6, § 1^{er} bis, le ministre ou son délégué décide immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1^o à 11^o, ou à l'article 27, § 1, alinéa 1er, et § 3. Dans le cas visé à l'article 50ter, le ministre ou son délégué décide également immédiatement*

lors de l'introduction de la demande d'asile que l'étranger n'est pas admis à entrer sur le territoire et qu'il est refoulé. Ces décisions sont notifiées à l'endroit où l'étranger est maintenu ».

Enfin, l'article 74/6, §1er bis, de la Loi, dispose : « *L'étranger qui est entré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 ou dont le séjour a cessé d'être régulier, et qui introduit une demande d'asile, peut être maintenu par le ministre ou son délégué dans un lieu déterminé afin de garantir l'éloignement effectif du territoire, lorsque : (...)*

12° l'étranger introduit une demande d'asile dans le but de reporter ou de déjouer l'exécution d'une décision précédente ou imminente devant conduire à son éloignement ».

Il résulte de ces dispositions que l'étranger qui est entré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions d'entrée et qui a fait l'objet d'une mesure d'éloignement effectif du territoire avant l'introduction de sa demande d'asile peut se voir notifier un ordre de quitter le territoire, nonobstant l'introduction de sa demande d'asile.

En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas que le 28 décembre 2009, soit avant sa demande d'asile, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris, la partie requérante n'ayant pas rempli les conditions fixées à l'article 2 de la Loi. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait, en application de l'article 52/3, §2, de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire après l'introduction de la demande d'asile. La circonstance qu'une annexe 26 ait été délivrée préalablement à la décision attaquée n'énervé en rien l'application dudit article. Au contraire, l'existence d'une demande d'asile postérieure à un ordre de quitter le territoire est une condition d'application de cette disposition. Partant, eu égard à l'application correcte de cette disposition, la partie défenderesse n'a ni commis un excès de pouvoir ni violé un quelconque principe de bonne administration en motivant la décision par une absence de possession de passeport revêtu d'un visa valable.

4.2. Sur le second moyen, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'argumentation qui vise à contester la rapidité avec laquelle la partie défenderesse a ou non délivré une décision qui lui était défavorable. En outre, le Conseil souligne que la circonstance que la partie défenderesse ait ou non délivré immédiatement l'ordre de quitter le territoire est un élément de procédure qui n'est pas de nature à remettre en cause le constat effectué par la décision attaquée et, partant, la légalité de celle-ci. S'agissant de l'absence de délai pour quitter le territoire, de même, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt qu'aurait la partie à cette argumentation dans la mesure où, au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, sa demande d'asile était encore à l'examen et que la partie défenderesse ne pouvait mettre cet ordre à exécution aussi longtemps que cette demande était pendante. Le moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le troisième moyen, s'agissant du développement relatif à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire alors qu'une demande d'asile était pendante, le Conseil se réfère aux développements repris au point 4.1. du présent arrêt. Le Conseil constate que la délivrance de l'acte attaqué ne signifie pas qu'il sera mis à exécution et ce d'autant plus qu'il ne lui a pas été fixé de délai pour quitter le territoire et que la partie requérante se limite dans son recours à supputer une violation des obligations internationales de la Belgique.

Ensuite, s'agissant de la détention du requérant, le Conseil constate qu'il n'est pas compétent pour statuer sur celle-ci et que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire simple sans décision de remise à la frontière.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le requérant n'a pas estimé devoir introduire un recours en extrême urgence, alors qu'il expose que la mesure d'exécution pourrait intervenir à tout moment. Enfin, s'agissant de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH, le Conseil souligne que la demande d'asile est toujours à l'examen, que l'article 74, §2, autorisait la délivrance d'un ordre de quitter et que le commentaire de cette disposition (Doc. Parl, Chambre, doc. 51/2478/001, Exposé des motifs, p.103) énonce clairement que « *la mesure ne peut pas (...) être exécutée tant que la procédure d'examen de la demande d'asile par le CGRA est en cours.* ». S'agissant, d'un recours devant le Conseil de céans, le requérant est protégé par l'application de l'article 39/70 de la Loi. En outre, comme le rappelle la partie requérante, il ne pourrait en être autrement au regard du principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1er, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux statut des réfugiés, selon lequel « *Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait*

menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE